

1205228302

DATE DEPOT	2012-06 07
NUMERO DE DEPOT	2012R052201
N° GESTION	2011B02309
N° SIREN	529866154
DENOMINATION	ABEG DIRECT
ADRESSE	52 rue Taitbout 75009 Paris
DATE D'ACTE	2012/04/19
TYPE D'ACTE	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE	

Greffe du Tribuna
Commerce de [illegible]
[illegible]
7 - JUIN 2012

« **ABEG DIRECT** »

N° DE DEPOT R5220A

Societé par Actions Simplifiee au Capital de 7 600 €

Siege Social a PARIS (75009)

52, Rue Taitbout

RCS PARIS B 529 866 154

(2011 B 02309)

STATUTS A JOUR AU 19 AVRIL 2012

COPIE CERTIFIEE CONFORME

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

« **ABEG DIRECT**»

Societe par Actions Simplifiee au Capital de 7 600 €

Siege Social à PARIS (75009)

52, Rue Taitbout

RCS PARIS B 529 866 154

(2011 B 02309)

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est forme entre les proprietaires d actions ci-après créées et de celles qui pourront l être ulterieurement, une Societe par Actions Simplifiee, regie par les lois et reglements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les presents statuts

La societe fonctionne indifferemment sous la même forme avec un ou plusieurs associes

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La denomination sociale de la société est

« ABEG DIRECT »

Dans tous les actes et documents emanant de la societe et destines aux tiers, la denomination doit être précedée ou suivie immediatement des mots ' Société par Actions Simplifiée ' ou des initiales "S A S et de l enonciation du montant du capital social

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siege social de la société est fixé à PARIS (75009) – 52, Rue Taitbout

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La societé, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipee, aura une duree de 99 ans a compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des societes

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La societe a pour objet, en FRANCE et dans tous pays

- Commerce de gros, demi-gros et detail d'equipements et materiels specifiques de bureau ,
- La participation de la Societe à toutes operations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de creation de Sociétes nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gerance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'interêt economique ,
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilieres ou immobilieres, se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objet similaires ou connexes

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignes apportent en numeraire a la société une somme globale de SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600 €) correspondant a la valeur nominale de SEPT CENT SOIXANTE (760) actions de DIX EUROS (10 €) chacune composant le capital social, qui ont ete souscrites et libérees en totalite lors de la souscription

La somme de Sept mille six cents Euros (7 600 €), montant libere des actions souscrites, a ete regulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la societé en formation a la Banque Credit Agricole Val de France – Agence Anet – 4, Rue Diane de Poitiers – 28260 – ANET - et les versements des souscripteurs ont ete constates par un certificat de depôt des fonds delivre par ladite Banque

ARTICLE 7 - CAPITAL - ACTIONS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (7 600 €)** Il est divise en **SEPT CENT SOIXANTE (760)** actions de **DIX EUROS (10 €)** chacune de même categorie

Les actions sont toutes émises en la forme nominative Elles donnent lieu a une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalites prevues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Le capital social peut être augmente ou reduit dans les conditions prevues par la loi par une decision collective des associes

Les associes peuvent, par une decision collective, deleguer au President les pouvoirs a l'effet de réaliser, dans la limite d un plafond, en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital, d'en fixer les modalites, d en constater la realisation et de proceder a la modification correlative des statuts

Les associes peuvent aussi autoriser le Président à realiser la reduction du capital social

Chaque fois qu'il est necessaire de posseder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres a l'occasion d'une operation telle que reduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isoles ou en nombre inferieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la societe, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, eventuellement, de l'achat ou de la vente de nombre d actions ou de titres necessaires

TITRE 3

TRANSMISSION FT LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 8 - AGREMENT -

1 / Toute cession d'action, même entre associes, doit être prealablement agreee par une decision collective des associes

Par cession, il convient d entendre notamment toute mutation entre vifs, a titre gratuit ou a titre onéreux, alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcee, ou par voie d'apport, fusion, scission, et alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriéte ou l'usufruit, toute transmission en cas de liquidation de communaute de biens entre epoux

A cet effet, l'associe cedant notifie la cession projetee au President de la societe, par lettre recommandee avec accuse de reception ou telecopie ou courrier electronique, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la denomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siege social et la nationalite du ou des cessionnaires proposes, le nombre d'actions dont la cession est envisagee, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onereux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas

Les associes doivent statuer sur l'agrement sollicite et notifier par lettre recommandée avec accuse de reception ou telécopie ou courrier électronique leur décision par l'intermediaire du Président au cédant dans les 3 mois qui suivent la notification de la demande d'agrement Le defaut de reponse dans ce delai equivaut à une décision d'agrement

En cas de refus d'agrement du ou des cessionnaires proposés, le cedant dispose d'un delai de 15 jours a compter de la notification du refus pour faire connaître au President de la societe, par lettre recommandee avec accusé de réception ou télécopie ou courrier electronique, qu il renonce a son projet

Si le cedant ne renonce pas à son projet, le President de la société peut proposer les actions en cause a un ou plusieurs acquereurs choisis par la collectivite des associes

La societe pourra également, même sans le consentement de l associe cedant, racheter les actions

A defaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera determine dans les conditions prevues à l'article 1843-4 du code civil

Si a l'expiration d un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrement, la totalite des actions n'a pas éte rachetee, l'agrement sera considére comme donne Toutefois, ce delai pourra être prolonge par decision de justice a la demande de la societé

En cas d augmentation de capital par emission d actions de numeraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise a la même procedure que celle prevue pour la cession d actions

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription

II / En cas de decès d'un associé, la societe continue entre les associes survivants et les ayants droit ou heritiers de l associe decede, sous reserve de l'agrement des interesses par la collectivite des associes

A cet effet, les heritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualite dans les trois mois du deces par la production de l expedition d un acte de notoriete

A compter de la reception de l expedition de l'acte de notoriete, l'agrement est donne ou refusé dans les conditions prevues ci dessus pour les cessions entre vifs

Par derogations aux dispositions qui précedent, les parts de l'associe detenant la majorite des droits de vote sont librement transmissibles par voie de succession

ARTICLE 9 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformement et sous les reserves prevues a l'article L 239-2 du Code de commerce
Le Locataire des actions doit être agree dans les conditions prévues ci-dessus
Le refus d agrement du Locataire interdit la location effective des actions
Pour que la location soit opposable a la Société, le contrat de location, etabli par acte sous seing prive soumis a la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifie par acte extra judiciaire ou accepte par son representant legal dans un acte authentique
La fin de la location doit egalement être signifiee a la Societe, sous l'une ou l'autre de ces

formes
La delivrance des actions louées est réalisee à la date de la mention de la location et du nom du Locataire a côte de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société Cette mention doit être supprimee du registre des titres dès que la fin de la location a eté signifiee a la Société

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblees déliberant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalite de la Societe
Pour toutes les autres decisions, le droit de vote et les autres droits attaches aux actions louees, et notamment le droit aux dividendes, sont exerces par le Locataire, comme s'il etait usufruitier des actions, le Bailleur en etant considere comme le nu-proprietaire

ARTICLE 10 - EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d un associe

L'exclusion d un associe peut être egalement prononcee, a titre facultatif, dans les cas suivants

- violation des dispositions des presents statuts ,
- exercice direct ou indirect d une activite concurrente de celle exercee par la Societe ,
- faute grave d'un associe dans l'exercice d'un contrat de travail conclu avec la Société,
- condamnation penale prononcee a l'encontre d'un associe ,

L'exclusion est prononcee par decision collective des associes statuant à la majorite des voix des associes disposant du droit de vote , l'associe dont l'exclusion est susceptible d etre prononcee participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorite

Les associes sont consultés sur l'exclusion à l initiative du President

La décision d exclusion ne peut intervenir que sous reserve du respect des formalites suivantes

- Notification a l'associe concerne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressee Quinze jours avant la date prevue pour la réunion de la collectivite des associes, de la mesure d'exclusion envisagee, des motifs de cette mesure et de la date de la reunion devant statuer sur l exclusion , cette notification devant egalement être adressée a tous les autres associes ,
- convocation de l'associé concerné a une réunion prealable des associes tenue au plus tard Huit jours avant la date prevue pour la consultation des associes sur la décision d exclusion afin de lui permettre de presenter ses observations et de faire valoir ses arguments en defense soit par lui-même, soit par l'intermediaire de son ou de ses representants legaux

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en presence qu'en l'absence de l'associe concerne, prend effet à compter de son prononce Cette decision doit egalement statuer sur le rachat des actions de l'associe exclu et désigner le ou les acquereurs de ces actions , il est expressément convenu que la cession sera realisee valablement sans application de la clause d'agrement prévue aux presents statuts

La decision d exclusion est notifiee à l'associe exclu par lettre recommandée avec demande d avis de reception a l'initiative du President

Toute decision d'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pecuniaires attaches à la totalite des actions de l'associe exclu

La totalite des actions de l'associe exclu doit être cedee dans les Trois mois de la decision d exclusion a toute personne désignee comme il est prevu ci dessus
Le prix de rachat des actions de l associe exclu est détermine par application de la formule suivante

$$Prix = n \times \frac{CP}{N}$$

n Nombre d'actions cédees

N Nombre de d actions composant le capital social de la societe au jour de la cession

CP Capitaux propres (ligne DL feuillet 2051 de la liasse fiscale Modele 2009 ou similaire en fonction de la date de l'exclusion), resultant du dernier bilan certifie par le commissaire aux comptes précedant la date de la decision d exclusion, diminues de l'eventuelle distribution de dividendes decidee par une décision collective des associes prise entre la date de clôture dudit bilan et la date de la cession

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est payé comptant a la date de la cession

Si a l expiration d un delai de trois mois à compter de la notification de l'exclusion a l associe exclu, la société ou les associes n'ont pas procedé ou fait proceder au rachat des actions de l associe exclu, la decision d exclusion est reputee privee de tout effet »

TITRE 4

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 11 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La societe est representee et dirigee par un President qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalite française ou etrangère, associee ou non associee de la societe Le President, personne morale, est representée par ses mandataires sociaux
Le President est designe par une décision collective des associés de la societé

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le President exerce ses fonctions sans limitation de duree Le President est revocable ad nutum par une décision collective des associes

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de President, une remuneration librement fixée par decision collective des associes de la societe Cette remuneration est, le cas echeant, modifiee par une nouvelle decision collective des associes

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs necessaires pour representer et diriger la societe, sauf limitations de ses pouvoirs précisees lors de sa nomination, lesquelles limitations sont inopposables aux tiers

En outre, le Président, s'il est associé et s'il detient la majorite des droits de vote, peut prendre les decisions suivantes et proceder aux modifications statutaires correlatives

- changement de siège social

etant precise que la prise de cette decision doit faire l objet d un procès-verbal etabli et signé par le President

Le Président peut sous sa responsabilite donner toutes delegations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associees ou non de la societe, pour un ou plusieurs objets determines, et doit prendre, à cet egard, toutes mesures necessaires pour que soit respecte l'ensemble des stipulations des presents statuts

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

I / Les delegues du comité d'entreprise exerceront les droits definis par l article L 432 6 du Code du travail aupres du President Le President organisera au moins une reunion chaque annee civile avec les delegués du comite d'entreprise Les reunions auront notamment pour objet l examen des comptes annuels et, le cas echeant, l examen des documents de gestion previsionnels arrêtes par le President

II / En cas de reunion d une assemblée generale, toute demande d inscription de projets de resolutions du comite d'entreprise doit être adressee par un representant du comité d entreprise par lettre recommandée avec accuse de réception ou telecopie ou courrier electronique a l'auteur de la convocation de l'assemblee générale La demande doit être accompagnee du texte des projets de resolutions et d'un expose des motifs justifiant ces resolutions et être reçue par l'auteur de la convocation de l assemblee generale 8 jours au moins avant la date de l assemblee generale

La demande, ainsi que le texte des projets de résolution et l'expose des motifs, seront communiques aux associes, et le cas échéant au commissaire aux comptes, dans les trois jours de leur reception par l'auteur de la convocation

ARTICLE 16 - DESIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, peuvent être nommes par decision collective des associes, pour assister le President, un ou plusieurs Directeurs Generaux, personnes physiques ou morales, de nationalite française ou étrangère, associees ou non associees de la societe

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La duree des fonctions du ou des Directeurs Généraux qui peut être avec ou sans limitation de duree, est fixee par la decision collective qui les nomme

En cas de cessation des fonctions du President, le ou les Directeurs Generaux conservent leur fonction et attribution, sauf decision contraire des associes

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par decision collective des associes

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Generaux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une remunération librement fixée par decision collective des associes de la societé Cette remuneration est, le cas echeant, modifiee par une nouvelle decision collective des associes

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Sauf restriction contenue dans la decision de nomination ou dans une decision posterieure et sauf pour les décisions emportant changement de la denomination sociale, du siege social, le ou les Directeurs Generaux disposent des mêmes pouvoirs que le President et peuvent en consequence representer la Societe

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une duree d'une annee qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque annee

Par exception, le premier exercice social commencera lors de l'immatriculation de la Societé au Greffe du Tribunal de Commerce et sera clos le 31 Décembre 2011

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Le President arrête les comptes de l'exercice

Dans le délai de six mois a compter de la date de clôture de l'exercice social, les associes au terme d une decision collective statuent sur les comptes annuels et les conventions visees a l'article L 227-10 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport de gestion du President et des rapports du commissaire aux comptes, s il y a lieu, les comptes consolides et le rapport sur la gestion du groupe sont presentes aux associes

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l absence de categorie d'actions ou toute action d une même catégorie dans le cas contraire, donne droit a une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle represente, dans les benefices et reserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Societe comme en cas de liquidation

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions

Apres approbation des comptes et constatation de l'existence d un benefice distribuable, les associes decident sa distribution, en totalite ou en partie, ou son affectation a un ou plusieurs postes de reserves dont ils reglent l'affectation et l'emploi

La decision collective des associes peut decider la mise en distribution de toute somme prelevee sur le report a nouveau beneficiaire ou sur les reserves disponibles en indiquant expressément les postes de reserves sur lesquels ces prelevements sont effectues

La decision collective des associes ou, à defaut, le Président fixe les modalites de paiement des dividendes

TITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associes est seule competente pour prendre les decisions suivantes

- transformation de la Societe ,
- modification du capital social augmentation (sous reserve des éventuelles délegations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prevues par la loi), amortissement et réduction ,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ,
- dissolution ,
- nomination des Commissaires aux comptes ,
- nomination, remunération, revocation des organes de direction ,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ,

- approbation des conventions conclues entre la Societe et ses dirigeants ou associes ,
- modification des statuts, sauf transfert du siege social ,
- nomination du Liquidateur et decisions relatives aux operations de liquidation ,
- agrement des cessions d'actions ,
- exclusion d'un associe et suspension de ses droits de vote

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Les decisions collectives des associes sont adoptees a la majorite des voix des associés disposant du droit de vote, presents ou representes

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel a la quotite du capital qu'elles representent Chaque action donne droit à une voix au moins

Toutefois, la Sociéte ne peut valablement exercer le droit de vote attache aux actions propres qu'elle pourrait detenir

Par exception aux dispositions qui precedent, les decisions collectives limitativement enumerees ci-après doivent être adoptees a l'unanimite des associés disposant du droit de vote

- celles prevues par les dispositions legales ,
- les decisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associes, et notamment l augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de reserves, benefices ou primes d'emission (Art L 225-130 al 2 C Com)

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions collectives resultent, au choix du Président, d'une assemblee générale, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associes

a/ En cas de reunion d'une assemblée generale, la convocation est faite huit jours au moins avant l'assemblee, par lettre simple, ou telecopie ou courrier electronique adressé par le President à chacun des associes et au commissaire aux comptes avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion
Il sera communique a tout associe qui en aura fait la demande par lettre recommandee avec accuse de reception 6 jours au moins avant la date de l'assemblee, une formule de procuration, le texte des projets de résolutions et tous autres documents et informations permettant aux associes de se prononcer en toute connaissance de cause
L'assemblee est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation
Toutefois, l'assemblee sera considérée comme valablement tenue par visioconference, ou par tout autre moyen de telecommunication permettant l'identification des associes au jour et à l'heure fixes dans la convocation

L'assemblée élit son President qui doit avoir la qualité d'associe
Le cas echéant , l'assemblee designe un secretaire qui peut être associe ou non associe
Chaque associé a le droit de participer aux decisions par lui-même ou un tiers dûment mandate

A chaque assemblee, il est tenu une feuille de présence et il est dresse un procès verbal de la reunion signe par le President et le cas echéant par le secretaire

b/ En cas de consultation par correspondance, le President adresse a chacun des associés, par lettre recommandee avec accuse de reception ou telecopie ou courrier electronique, le formulaire de vote par correspondance, le texte des projets de resolutions et tous autres documents et informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause
Les associes disposent d'un delai de 15 jours, a compter de la reception des documents pour faire parvenir leur vote au Président La réponse de l'associe doit être adressee par lettre recommandee avec accuse de réception ou télecopie ou courrier electronique Tout associe n'ayant pas repondu dans ce delai est considere comme ayant vote les resolutions proposées
La consultation est mentionnee dans le proces verbal etabli et signe par le President, sur lequel est portee la reponse de chaque associe

Le commissaire aux comptes doit être avise, en temps utiles et par tous moyens, de la consultation par correspondance, si cette consultation necessite son intervention prealable

c/ En cas d'acte exprimant le consentement de tous les associes, les documents et informations necessaires a leur consentement doivent être communiques par tous moyens prealablement a la décision et au plus tard le jour de la decision

Le commissaire aux comptes doit être avise de la décision a prendre dans un acte par tous les associes, en temps utile et par tous moyens, si cette decision necessite son intervention prealable

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES

Les associes se reunissent en assemblee sur convocation du President au siege social ou en tout autre lieu mentionne dans la convocation

Selon l'article L 432 6-1 du Code du travail, le Comite d entreprise peut demander en justice la désignation d un mandataire charge de convoquer l'assemblee generale des associes en cas d urgence

La convocation est effectuee par tous moyens de communication ecrite Huit jours au moins avant la date de la reunion
Elle indique l'ordre du jour Toutefois, l'assemblee peut se reunir sans delai si tous les associes y consentent

L'assemblee est presidee par le President ou, en son absence par un associe designe par l assemblee

Les associes peuvent se faire representer aux delibérations de l assemblee par un autre associe ou par un tiers Les pouvoirs peuvent être donnes par tous moyens ecrits et notamment par telecopie
Le President de seance etablit un proces-verbal des deliberations devant contenir les mentions prevues a l'article 28 ci apres

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

I/ Droit d'information permanent des associes

Les associes peuvent, à tout moment, proceder à la consultation au siege social de la société et eventuellement prendre copie de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des resultats de la societé au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolides le cas echeant, du registre des decisions, et des rapports pour les trois derniers exercices clos, du president et des commissaires aux comptes

II/ Droit de communication du commissaire aux comptes

Lorsque la decision collective necessite l'intervention prealable du commissaire aux comptes, les documents et informations nécessaires à son intervention doivent être tenus, dans les delais utiles, au siege social, a sa disposition

Etant precisé que, dans le cadre de l'approbation des comptes, les comptes annuels, le rapport de gestion et, s'il y a lieu, les comptes consolides et le rapport de gestion du groupe doivent être tenus, au siège social, a la disposition du commissaire aux comptes 30 jours au moins avant la convocation de l'assemblee, en cas de reunion de l'assemblee generale »

ARTICLE 28 – PROCES VERBAUX DFS DECISIONS COLLECTIVES

Les decisions collectives prises en assemblee doivent être constatées par ecrit dans des proces verbaux etablis sur un registre special ou sur des feuilles mobiles numerotees Les proces-verbaux sont signes par le President de l'assemblee et par les associes presents
Les proces-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la reunion, les nom, prenom et qualite du President de seance, l identité des associés presents et representes, les documents et informations communiqués prealablement aux associes, un resume des debats, ainsi que le texte des resolutions mises aux voix et pour chaque resolution le sens du vote de chaque associe
En cas de décision collective resultant du consentement unanime de tous les associes exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiques prealablement aux associes Il est signe par tous les associes et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus

TITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Societe est dissoute dans les cas prevus par la loi ou en cas de dissolution anticipee decidée par decision collective des associes

La decision collective des associes qui constate ou decide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs

Le Liquidateur, ou chacun deux s'ils sont plusieurs, represente la Societe Il dispose des pouvoirs les plus etendus pour réaliser l'actif même a l'amiable
Il est habilite à payer les creanciers sociaux et a repartir le solde disponible entre les associes Les associes peuvent autoriser le Liquidateur a continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation Le produit net de la liquidation, apres apurement du passif, est employe au remboursement integral du capital libere et non amorti des actions
Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les associes proportionnellement au nombre dactions de chacun d'eux Les pertes, s'il en existe, sont supportees par les associes jusqu a concurrence du montant de leurs apports
Si toutes les actions sont reunies en une seule main, la dissolution de la Societe entraîne, lorsque l associe unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine a l associe unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation, conformement aux dispositions de l article 1844-5 du Code civil

TITRE 8

CONTITUTION DE LA SOCIETE - FORMALITES

ARTICLE 30 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nomme premier President

- **Monsieur Ludovic BARRA**
  Demeurant a SAUSSAY (28260)- 2, Rue des Acacias

Ce, pour une duree indeterminee

ARTICLE 31 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Eu egard à la Loi n° 2008 – 776 du 4 Août 2008 dite 'Loi de modernisation de l'Economie', aucun Commissaire Aux Comptes n'est nomme

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnes au porteur d'un original des presentes pour faire tous dépôts et formalites prescrits par la loi